

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LORIGES

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
du 4 SEPTEMBRE 2025
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION en
agglomération**

**VOIE COMMUNALE N° 1 et
route des Dolats.**

LE MAIRE DE LORIGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de M RABET Guillaume représentant CEME, Rue Hermann Gebauer, 03000 AVERMES

Considérant que pour permettre les travaux ENEDIS concernant le raccordement du 9 rue du moulin d'Ambon sur la voie communale n°1 en agglomération au transformateur route des dolats, pour assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de Loriges, sera temporairement réglementée sur la voie communale n°1 rue du Moulin d'Ambon et route des Dolats dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15/09/2025 au 14/12/2025.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Rétrécissement de la chaussée
Interdictions de stationner des véhicules légers et poids lourds
Limitation de vitesse à 30km/h*

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise CEME, Rue Hermann Gebauer, 03000 AVERMES

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le maire de la commune de LORIGES,
 - M. le Directeur Général des Services du Département,
 - Gendarmerie de l'Allier,
 - La personne chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Loriges, le 4 septembre 2025

Le Maire,
Henri MARCHAND

